

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2021/1820 du 18 octobre 2021, [JO L 369 du 19.10.2021](#)

(réglementation antidumping)

Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, par le règlement d'exécution (UE) n°2010/1105<sup>1</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine.

Compte tenu du grand nombre de producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré au cours de l'enquête initiale, la Commission a constitué un échantillon de sociétés qui se sont vues accorder des taux de droits ad valorem individuels compris entre 5,1 % et 9,8 %. Les autres sociétés ayant coopéré, non incluses dans l'échantillon se sont vues attribuer un taux de 5,3 %. Le droit résiduel applicable aux producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré s'élevait à 9,8 %.

À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, les mesures initiales ont été prolongées pour cinq années supplémentaires par le règlement d'exécution (UE) 2017/325 de la Commission<sup>2</sup>

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1706 de la Commission<sup>3</sup> a conclu que la société Wuxi Solead Technology Development Co., Ltd (Wuxi Solead) remplissait les critères pour être considérée comme un nouveau producteur-exportateur et a ajouté son nom à la liste des sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon.

À la suite du changement de sa dénomination et après examen des informations fournies par la société, la Commission a conclu que le changement n'avait pas d'incidence sur les conclusions du règlement d'exécution (UE) 2019/1706 et en particulier, sur le taux de droit antidumping de 5,3 % applicable à la Wuxi Solead.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2021/1820 de la Commission du 18 octobre 2021.

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/325, la référence à :  
« Wuxi Solead Technology Development Co., Ltd. - Yixing City »

---

1 [JO L 315 du 1.12.2010](#)

2 [JO L 49 du 25.2.2017](#)

3 [JO L 260 du 11.10.2019](#)

doit être lue comme une référence à :

« Jiangsu Solead New Material Group Co., Ltd. - Yixing City ».

Le code additionnel TARIC A977 applicable aux producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non retenus dans l'échantillon (taux de droit antidumping de 5,3 %) s'applique à Jiangsu Solead New Material Group Co., Ltd, Yixing City à compter du 16 janvier 2020. Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Jiangsu Solead New Material Group Co., Ltd., Yixing City, qui excède le droit antidumping établi à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/325 en ce qui concerne Wuxi Solead Technology Development Co., Ltd., est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.